REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 50
N°9Bis/2011
1 NYAKANGA

50ème ANNEE
N°9Bis/2011
1er SEPTEMBRE

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO | **SOMMAIRE**

Date N° Page | Date N° Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

16/09/2011 N°100/239
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la force de défense nationale. 2387

19/09/2011 N°100/240
Décret portant nomination de certains conseillers au cabinet chargé des questions de police à la présidence de la République. 2387

20/09/2011 N°100/241
Décret portant nomination de certains hauts cadres au cabinet du premier vice-président de la République.....2238

20/09/2011 N°100/242
Décret portant nomination de certains hauts cadres au cabinet du deuxième vice- président de la République.....2388

20/09/2011 N°100/243
Décret portant nomination de certains conseillers d'ambassade de la République du Burundi. 2389

20/09/2011 N°100/244
Décret portant nomination de certains attachés militaires d'ambassade de la République du Burundi.....2390

20/09/2011 N°100/245
Décret portant nomination d'un consul général de la République du Burundi.....2390

20/09/2011 N°100/246
Décret portant nomination des directeurs au sein de la direction générale de l'administration et gestion 2391

20/09/2011 N°100/247
Décret portant nomination de certains directeurs au sein de la direction générale de la coordination et des opérations 2391

20/09/2011 N°100/248
Décret portant nomination de certains cadres de la direction générale de la police nationale.....2392

20/09/2011 N°100/249
Décret portant nomination de certains cadres de l'inspection générale de la sécurité publique.....2393

08/09/2011 N°750/1093
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 2394

8/9/2011 N°520/1094
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale. 2398

8/9/2011 N°520/1095

Ordonnance portant démission d'un sous-officier de la force de défense nationale.....2399

09/09/2011 N°620/1096

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie. 2399

12/9/2011 N°530/1097

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Eglise de la paix de Jésus-Christ dans le monde » «E.P.J.M» en sigle. 2400

12/9/2011 N°620/1098

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi. 2400

12/9/2011 N°620/1099

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire public et communal, sous convention avec la communauté des églises de Pentecôte au Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.....2401

12/9/2011 N°620/2100

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et d'un préfet des études de certains établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. 2402

12/9/2011 N°620/2101

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec la communauté des églises de pentecôte au Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.....2403

12/9/2011 N°620/2102

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économe d'un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo.....2403

12/9/2011 N°620/2103

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza. 2404

12/9/2011 N°620/2104

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Kayanza. 2404

12/9/2011 N°620/2105

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza 2405

12/9/2011 N°620/2106

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.....2406

12/9/2011 N°620/2107

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya.....2406

12/9/2011 N°620/2108

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo. 2407

12/9/2011 N°620/2109

Ordonnance ministérielle portant composition d'une commission permanente entre le ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation et les confessions religieuses au Burundi. 2408

14/9/2011 N°620/2110

Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire islamique d'un établissement de niveau collège.....2409

14/9/2011 N°620/2111

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 2409

14/9/2011 N°620/2112

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans un lycée d'enseignement secondaire communal. 2410

14/9/2011 N°620/2113

Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal. 2411

14/09/2011 N°620/2114

Ordonnance ministérielle portant création des directions scolaires dans l'enseignement primaire.2411

14/9/2011 N°620/2115

Ordonnance ministérielle portant création des directions scolaires dans l'enseignement primaire.2412

14/9/2011 N°520/2116

Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale.....2412

14/9/2011 N°630/2117

Ordonnance portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA.....2413

15/9/2011 N°620/2118

Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une école technique à régime d'internat.....2413

15/9/2011 N°620/2119

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza. 2414

15/09/2011 N°620/2120

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza. 2414

15/09/2011 N°620/2121

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza 2415

15/09/2011 N°620/2122

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba 2416

15/9/12011 N°620/2123

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Kayanza. 2416

15/09/2011 N°620/2124

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza 2417

15/09/2011 N°620/2125

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Rural. 2417

15/9/2011 N°620/2126

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études, d'établissements d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie 2418

15/9/2011 N°620/2127

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya.....2419

15/09/2011 N°530/2128

Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du statut de réfugié 2419

14/9/2011 N°550/2129

Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Madame BARANYIZIGIYE Consolate, matricule 211.098 2423

14/09/2011 N°550/2130

Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur NZOBONIMPA Emmanuel, matricule 216.496 2423

14/9/2011 N°550/2132

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du ministère public 2424

14/9/2011 N°550/2133

Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.....2424

15/9/2011 N°550/2134

Ordonnance ministérielle portant annulation des titres de propriété foncière antérieurement attribués sur le site Kizingwe-Nyabugete.....2425

15/9/2011 N°610/2135

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargé d'analyser les conditions de diplomation donnant accès à

l'enseignement supérieur public et privé pour les lauréats de l'enseignement secondaire édition 2011. 2425

15/9/2011 N°610/2136

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de la politique sectorielle en rapport avec la professionnalisation à l'enseignement supérieur. 2426

15/9/2011 N°610/2137

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers 2428

16/9/2011 N°550/2138

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. ...2429

19/09/2011 N°530/2139

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «église missionnaire de la grâce et de la délivrance », « MIGRADE » en sigle. 2429

21/09/2011 N°710/2140

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés au projet d'appui à l'intensification et à la valorisation agricole du Burundi (PAIVA-B) 2430

21/09/2011 N°710/540/750/2141

Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation du prix des engrais chimiques acquis sur fonds IPPTE 2011 pour la saison culturale 2012A et 2012B 2431

22/9/2011 N°720/2142

Ordonnance ministérielle portant création d'une commission technique chargée de proposer des stratégies d'organisation du transport urbain et particulièrement le transport en commun en mairie de Bujumbura. 2432

22/9/2011 N°620/2143

Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du lycée pédagogique communal de Mishiha en province scolaire de Cankuzo. 2433

22/9/2011 N°620/2144

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'inspection régionale de l'enseignement secondaire public et privé - Région Ouest.....2433

22/09/2011 N°120/2145

Ordonnance ministérielle portant nomination du conseil consultatif du projet eau et assainissement.. 2434

22/9/2011 N°550/2146

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence ..2434

23/9/2011 N°550/2147

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures..2435

23/9/2011 N°530/2148

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Lumière du développement et de la paix au Burundi » « L.D.P.BU » en sigle. 2435

23/09/2011 N°530/2149

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : « association des démobilisés, des veuves et des orphelins pour la promotion du développement » « ADEVO-Terimbere » en sigle. 2436

23/9/2011 N°550/2150

Ordonnance ministérielle portant nomination d'une caissière 2436

23/9/2011 N°550/2151

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public.....2437

23/9/2011 N°550/2152

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. ...2437

23/9/2011 N°550/2153

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 2437

23/9/2011 N°550/2154

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. ...2438

23/9/2011 N°550/2155

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public.....2438

23/9/2011 N°550/2156

Ordonnance ministérielle portant nomination d'une caissière 2439

23/9/2011 N°550/2157

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire.....2439

23/9/2011 N°550/2158

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 2439

23/9/2011 N°550/2159

Ordonnance ministérielle portant mise en dispon1bilité pour convenance personnelle d'un magistrat du ministère public 2440

23/9/2011 N°550/2160

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures .2440

26/09/2011 N°520/2161

Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de certains cadres de l'état major général de la force de défense nationale.....2441

26/9/2011 N°530/2162

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée» : « Association des leaders communautaires et religieux pour une démographie responsable » « ALCORDER » en sigle. 2442

26/09/2011 N°530/2163

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Urunani Vumera» en sigle.....2442

26/9/2011 N°530/2164

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier substitut au parquet de la mairie. 2442

26/9/2011 N°550/2165

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs de service à la direction des titres fonciers. 2443

26/9/2011 N°550/2166

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Centre de promotion et appui au développement d'initiatives locales » « C.P.A.D.I.L» en sigle. ..2443

26/09/2011 N°530/2167

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : «Association pour le développement et la lutte contre l'érosion, déboisement et la destruction de l'environnement» « A.D.E.D.E » en sigle.....2444

26/9/2011 N°530/2169

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Initiatives pour le développement des populations vulnérables » «IDEP» en sigle.....2444

26/9/2011 N°550/2170

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence ..2445

26/9/2011 N°550/2171

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.....2445

26/9/2011 N°120/2172

Ordonnance ministérielle portant indemnités des membres du comité de pilotage et du comité technique de l'enquête agricole du Burundi de 2011-2012.....2446

27/9/2011 N°610/2174

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission d'orientation à l'enseignement supérieur public : (l'université du Burundi « U.B » et l'école normale supérieure, «ENS ») pour l'année académique 2011-2012. ..2447

27/9/2011 N°610/2175

Ordonnance ministérielle portant mise en œuvre et nomination des membres de la commission chargée de la collecte des données et de l'élaboration de l'annuaire statistique de l'enseignement supérieur au Burundi. 2448

27/09/2011 N°530/2176

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « œuvre de sainte Agathe pour le réconfort socio-humain » « O.S.A.R » en sigle 2450

27/9/2011 N°530/2177

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des Gardes Malades A.G.M.» 2450

27/9/2011 N°530/2178

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « GENIAL» 2450

27/09/2011 N°530/2182

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association burundaise pour la promotion de l'enseignant » « ABPE » en sigle. 2451

27/9/2011 N°530/2183

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée

« Association pour la promotion de l'hôtellerie au Burundi » « APROHOB » en sigle.....2451

27/9/2011 N°530/2184

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Turwanyubukene». 2452

27/09/2011 N°530/2185

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « East African Evagelico Dream Mission » 2452

27/09/2011 N°530/2186

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « collectif des producteurs des sémences du Burundi » « COPROSEBU » en sigle. 2452

27/09/2011 N°530/2187

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Concorde agissante pour le développement intégré Terimbere » « C.A.D.I TERIMBERE » en sigle.2452

27/9/2011 N°530/2188

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des jeunes ex-enfants de la rue » .2453

27/9/2011 N°620/2189

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller chargé des finances, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza 2454

28/9/2011 N°530/2190

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Association pour le reboisement et la fruiticulture» « A.R.F » en sigle. 2454

28/09/2011 N°520/2191

Ordonnance portant retraite anticipée d'un sous-officier de la force de défense nationale.....2455

28/9/2011 N°620/2192

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. 2455

27/9/2011 N°530/2193

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Dusanure Igihugu Cacu». 2456

28/9/2011 N°530/2194

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Turwanye Inzara »/BUSIGA. 2456

28/9/2011 N°530/2195

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des anciens du Lycée SOS H.G » « AALS» en sigle. 2456

28/9/2011 N°530/2196

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Abatsindarugendo » 2457

28/9/2011 N°530/2197

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des volontaires pour l'amélioration de la santé de la population» « A.V.A.SA.P» en sigle.....2457

28/09/2011 N°530/2198

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Association coopérative des ex-combattants de la commune musaga» « Acecom-Kunda Akazi » en sigle.....2458

28/9/2011 N°530/2199

Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association « Eglise Saint Jean » « ESJ » 2458

28/9/2011 N°530/2200

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Collectif des producteurs pour le développement de l'audiovisuel et du cinéma au Burundi» « CO.PRO.D.A.C» en sigle. 2459

28/9/2011 N°530/2201

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour la promotion de l'éducation et de la culture, « APEC » en sigle. 2459

29/9/2011 N°530/2202

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Solidarité pour la promotion du développement intégré » « SPDI » en sigle. 2459

29/9/2011 N°530/2203

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Dukorere hamwe twitezimbere »

« DUHANZIMBERE » en sigle.....2460

29/9/2011 N°770/2204

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des cellules de gestion des marchés publics « CGMP »au sein de l'encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains (E.CO.S.A.T).....2460

29/9/2011 N°530/2205

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Réseau national des organisations de lutte pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burundi ».....2461

29/9/2011 N°530/2206

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Solidarité des taxi-vélos pour le développement du Burundi » « Sotavedebu Twitezimbere » en sigle. 2461

29/9/2011 N°530/2207

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Réseau des associations agropastorales de Ruyigi » « RAAP-Twiyunge» en sigle.....2462

29/9/2011 N°120/2208

Ordonnance ministérielle portant création du comité scientifique chargé d'appuyer l'institut supérieur de gestion des entreprises (ISGE) dans la mise en place d'un programme de formation des experts comptables au Burundi.....2462

30/09/2011 N°530/2209

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Solidarité humanitaire des donneurs de sang » « SHDS » en sigle.....2463

30/9/2011 N°530/2210

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Kerebuka Dukore » « KEDU » en sigle. 2463

30/09/2011 N°530/2211

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Harvest Church » «HAC» en sigle.....2464

UMWAKA WA 50
N°9Bis/2011
1 NYAKANGA

2011

50ème ANNEE
N°9Bis/2011
1er SEPTEMBRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DECRET N°100/239 DU 16 SEPTEMBRE 2011 PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/028 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la Loi N°1/15 du 29 Avril2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense nationale spécialement dans son article 56;

Vu le décret N°100/026 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la requête introduite par le Major Jean Claude NKWIRIKIYE, SS0593 de la matricule tendant à obtenir une mise à la retraite anticipée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Le Major Jean Claude NKWIRIKIYE, SS0593 de la matricule, est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Septembre 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,
Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major

DECRET N°100/240 DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU CABINET CHARGE DES QUESTIONS DE POLICE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/09 du 17 Mars portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret N°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret N°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Conseiller chargé de l'Administration et la Gestion :

OPC1 NIVYINYERETSE Thacien, OPN 0062 de la matricule;

Conseiller chargé de la Planification de la

Sécurité de la Population :

CP SINZINKAYO Déogratias, OPN 0143 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

DECRET N°100/241 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret N°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République.

DECRETE

Article 1

Est nommée Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Madame Laetitia KAMIKAZI.

Article 2

Est nommée Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions de Presse et Communication :

Madame Catherine MABOBORI.

Article 3

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Monsieur Fabrice BANGEMU.

Article 4

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur Willy MADIRISHA en remplacement de Monsieur Bède NITUNGA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

DECRET N°100/242 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU CABINET DU DEUXIEMEVICE- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret N°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Est nommée Conseiller Principal au Bureau Chargé des Questions de Développement des Ressources Humaines :

Madame Immaculée NTIRANYIBAGIRA

Article 2

Est nommé Chef du Service chargé de l'Administration et de la Gestion:

Monsieur Léonard SENTORE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

DECRET N°100/243 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS D'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret N°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

DECRETE

Article 1

Est nommé pour l'Ambassade du Burundi à Naïrobi :

Monsieur Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE : Premier Conseiller;

Article 2

Sont nommés, pour l'Ambassade du Burundi à Pretoria :

Monsieur Dieudonné NDABARUSHIMANA : Premier Conseiller.

Madame Chantal AKIMANA : Deuxième Conseiller.

Article 3

Est nommée, pour l'Ambassade du Burundi à Addis Abeba :

Madame Vestine NAHIMANA : Deuxième Conseiller.

Article 4

Est nommé, pour l'Ambassade du Burundi à Rome :

Monsieur Astère SINDAYIGAYA : Deuxième Conseiller.

Article 5

Est nommé, pour l'Ambassade du Burundi à New York :

Monsieur Jean Bosco NDINDURUVUGO : Deuxième Conseiller.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Augustin NSANZE (sé)

DECRET N°100/244 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS ATTACHES MILITAIRES D'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret N°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Attachés Militaires :

- Pour l'Ambassade du Burundi au Caire:

Général Major Samuel GAHIRO, SS0003 de la matricule.

- Pour l'Ambassade du Burundi à Paris :

Général Major Lazare NDUWAYO, SS0015 de la matricule.

- Pour l'Ambassade du Burundi à Nairobi :

Général de Brigade Joseph NKURUNZIZA, SS0042 de la matricule

- Pour l'Ambassade du Burundi à Bruxelles :

Général de Brigade Aloys NDAYIKENGURUKIYE, SS0078 de la matricule

- Pour l'Ambassade du Burundi à Pékin :

Général de Brigade Félix MVUKIYE, SS0104 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Augustin NSANZE (sé)

DECRET N°100/245 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSUL GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret N°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Consul Général de la République du Burundi à Kigoma :

Monsieur Sylvestre MARORA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Augustin NSANZE (sé)

DECRET N°100/ 246 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET GESTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Est nommé : Directeur du Budget et des Approvisionnements : CP MANIRAKIZA Emmanuel, OPN 0054

Article 2

Est nommé : Directeur des Ressources Humaines : OPC1 NDIKUMANA Daniel, OPN 0291

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

DECRET N°100/247 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COORDINATION ET DES OPERATIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret N°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Le Directeur chargé des Opérations :

OPC1 NKURUNZIZA Stany, OPN 0165

- Le Directeur chargé de la Formation :

OPC1 KABERA Innocent, OPN 1172

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 20 septembre 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

DECRET N°100/248 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Commissaire Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers :

CP KABURA Laurent, OPN 0088;

- Commissaire Général adjoint de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers :

OPC1 BIZINDAVYI Janvier, OPN 0330;

- Chef de Bureau Administration et Finances à la Direction Générale de la Police Nationale :

OPC1 NDAYIZEYE Léonard, OPN 0298;

- Chef de Bureau Action Sociale :

OPC1 NTAKAVURA Serges, OPN 0093;

- Chef de Bureau chargé du suivi des Unités Spécialisées :

OPC2 BAHUFISE Térence; OPN 0453;

- Chef de Bureau Logistique :

OPC1 BACINONI Dieudonné; OPN 0108;

- Chef de Bureau Adjoint Administration et Finances :

OPC1 IRAMBONA Serges; OPN 0174;

- Chef de Bureau Etude et Planification à la Direction Générale de la Police Nationale :

CP NDIMUNKWENGE Joseph, OPN 0230;

- Directeur de l'Institut Supérieur de Police :

OPC1 NYABENDA Ambroise, OPN 0107;

- Directeur Adjoint de l'Institut Supérieur de Police :

OPC1 NDIKUMANA Thaddée, OPN 0049;

- Commissaire Régional Sud :

OPC1 NIZIGIYIMANA Déo, OPN 0303;

- Commissaire Régionale Est :

OPC1 NDAYEGAMIYE Emmanuel, OPN 0321;

- Sous Commissaire Régional Est de la Police Judiciaire :

0PC2 MUNEZERO Adrien, OPN 0480;

- Sous Commissaire Régional Est de la Police de sécurité intérieure :

OPP1 NIYONZIMA Vital, OPN 0880;

- Sous Commissaire Régional Ouest de la police de l'Air, des Frontières et des Etrangers :

OPC1 NDAYISHIMIYE J Baptiste, OPN 0437;

- Commissaire Provincial RUTANA :

OPC1 NDAYISHIMIYE Adrien, OPN 0672;

- Commissaire Provincial BURURI :

OPP1 NDAYIRAGIJE Ladislas, OPN 0716;

- Commissaire Provincial NGOZI :

OPP1 HAVYARIMANA Félix, OPN 1263;

- Commissaire Provincial RUYIGI :

OPP1 BIZINDAVYI Eugène, OPN0696;

- Commandant de l'unité de Police Marine :

OPP1 NYAMBARIZA Didier, OPN 135.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

DECRET N°100/249 DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique.

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Inspecteur Technique chargé de la Logistique :

OPC1 NDAYISHIMIYE Rémy, OPN 0219;

- Chef d'Antenne Régionale Sud de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique :

OPC1 NIREMA Déo, OPN 0194.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 septembre 20011

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/1093 DU 08 SEPTEMBRE 2011 PORTANT REVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/13 du 31 décembre 2010 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2011;

Vu la Loi N°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret N°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret N°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/973 du 10 août 2011 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 septembre 2011.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTE VIA ELDORET ET DAR- ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT MO ($/L)	0,873	0,893	0,884
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - BUJUMBURA ($/L)	0,170	0,170	0,170
C&F ($/L)	**1,04675**	**1,06729**	**1,05829**
TAUX DE CHANGE (FBU/USD)	1 275,000	1 275,000	1 275,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	**1 334,61**	**1 360,79**	**1 349,31**
COULAGE TRANSPORT	4,00	4,08	4,05
ASSURANCE	6,67	6,80	6,75
CIF BUJUMBURA	**1 345,28**	**1 371,68**	**1 360,11**
DECHARGEMENT DEPOT	5,00	5,00	5,00
FRAIS DEPOT	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	20,02	20,41	20,24
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,73	6,86	6,80
DROITS D'ACCISE	135,93	85,96	14,42
PRIX DE REVIENT	**1 527,96**	**1 504,90**	**1 421,57**
COULAGE DEPOT	4,58	4,51	4,26
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	20,00
T.V.A.	**286,91**	**282,67**	**253,31**
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	**1 929,66**	**1 902,30**	**1 709,35**
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	**2 001,33**	**1 972,40**	**1 774,81**
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	**2 050,00**	**2 020,00**	**1 820,00**

Fait à Bujumbura, le 8/9/2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT ($/L)	0,873	0,893	0,884
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA ($/L)	**0,170**	**0,170**	**0,170**
C&F ($/L)	1,04675	1,06729	1,05829
TAUX DE CHANGE (FBU/US $)	1 275,000	1 275,000	1 275,000
COUT ET TRANSPORT (en-FBU)	**1 334,61**	**1 360,79**	**1 349,31**
COULAGE TRANSPORT	4,00	4,08	4,05
ASSURANCE	6,67	6,80	6,75
CIF BUJUMBURA	**1 345,28**	**1 371,68**	**1 360,11**
DECHARGEMENT DEPOT	5,00	5,00	5,00
FRAIS DEPOT	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	20,02	20,41	20,24
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,73	6,86	6,80
DROITS D'ACCISE	135,93	85,96	14,42
PRIX DE REVIENT	**1 527,96**	**1 504,90**	**1 421,57**
COULAGE DEPOT	4,58	4,51	4,26
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0	0	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	**286,91**	**282,67**	**253,31**
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	**1 929,66**	**1 902,30**	**1 709,35**
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	**2 001,33**	**1 972,40**	**1 774,81**
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	**2 050,00**	**2 020,00**	**1 820,00**

Fait à Bujumbura, le 8/9/2011

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB ($/L)	1,028	1,041	1,050
TAUX DE CHANGE (FBU/US $)	1275,000	1275,000	1 275,000
FOB KIGOMA (en FBU)	**1310,70**	**1327,28**	**1338,75**
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	3,93	3,98	4,02
ASSURANCE	6,55	6,64	6,69
CIF BUJUMBURA	**1341,19**	**1357,89**	**1369,46**
DECHARGEMENT SEP	5,00	5,00	5,00
FRAIS SEP	15,00	15,00	15,00
FRAIS BANCAIRES	19,66	19,91	20,08
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	6,71	6,79	6,85
DROITS D'ACCISE	135,93	85,96	14,42
PRIX DE REVIENT	**1523,48**	**1490,55**	**1430,81**
COULAGE DEPOT	4,57	4,47	4,29
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS-ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	14,42	24,29	5,13
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	15,30
T.V.A.	**286,98**	**282,77**	**253,29**
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	**1929,66**	**1902,30**	**1709,03**
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	**2001,33**	**1972,40**	**1774,81**
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	**2050,00**	**2020,00**	**1820,00**

Fait à Bujumbura, le 8/9/2011

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITE DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre(Fbu)	Prix/litre(Fbu)
BUBANZA	2065	2035	1835
BUJUMBURA (Mairie)	2050	2020	1820
BUJUMBURA (Rural)	2065	2035	1835
BURURI	2080	2050	1850
CANKUZO	2095	2065	1865
CIBITOKE	2065	2035	1835
GITEGA	2080	2050	1850
KARUZI	2085	2055	1855
KAYANZA	2080	2050	1850
KIRUNDO	2095	2065	1865
MAKAMBA	2090	2060	1860
MURAMVYA	2065	2035	1835
MUYINGA	2090	2060	1860
MWARO	2070	2040	1840
NGOZI	2080	2050	1850
RUTANA	2090	2060	1860
RUYIGI	2090	2060	1860

Fait à BUJUMBURA, le 8/9//2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

ORDONNANCE N°520/1094 DU 8 /9/2011 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS— OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret N°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Major Léonce NDAYITWAYEKO, C5838 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite dossier de disciplinaire.

Article 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à BUJUMBURA, le 8/9/2011

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

ORDONNANCE N°520/1095 DU 8/9/2011 PORTANT DEMISSION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en ses articles 58 et 59;

Vu le Décret N°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la requête du Premier Sergent Major Dieudonné HATUNGIMANA, SC 3314 de la matricule tendant à obtenir sa démission de la Force de Défense Nationale;

Attendu que son intention de quitter définitivement la Force de Défense Nationale est motivée par des raisons familiales;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

La démission offerte par le Premier Sergent Major Dieudonné HATUNGIMANA, SC3314 de la matricule est acceptée.

Article 2

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/2011

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1096 DU 09/09/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUJUMBURA-Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Ecole Technique Secondaire de KAMENGE :
Monsieur MANANGIRAKAMARO Désiré,
Matricule : 532.804

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/09/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1097 DU 12/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE «EGLISE DE LA PAIX DE JESUS-CHRIST DANS LE MONDE » «E.P.J.M» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/5/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «EGLISE DE LA PAIX DE JESUS-CHRIST DANS LE MONDE » « E.P.J.M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « EGLISE DE LA PAIX DE JESUS-CHRIST DANS LE MONDE » « E.P.J.M » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1098 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller chargé :

- des Ressources Humaines, Monsieur GATOTO Gérard, matricule 559.775;
- des Finances, Monsieur GATOBERWA Cyrille, matricule 511.039;
- de la Pédagogie, Monsieur MANIRAKIZA

Nicomède, matricule 565.534;

- de la Planification et des Infrastructures Scolaires, Monsieur NTAHOMVUKIYE Ruben, matricule 527.514;
- de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, Monsieur BUCUMI Augustin, matricule 554.989.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1099 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DES EGLISES DE PENTECOTE AU BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et la CEPBU;

Sur proposition de la partie «Eglise» de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/CEPBU;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Lycée MUKONI : Monsieur NZIKOBANYANKA Séverin Matricule : 544.631;
- du Lycée Communal BWASARE : Monsieur NDIKURIYO Jean Marie Vianney Matricule : 584.303;
- du Collège Communal BUHINYUZA : Monsieur NAYABAGABO Jean Bosco Matricule : 585.147;
- du Collège NYUNGU : Monsieur NKEZABAHIZI Léonard Matricule : 544.630.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2100 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS ET D'UN PREFET DES ETUDES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

- du Collège Communal de NYANGUNZU : Monsieur NTIYANKUNDIYE Côme Matricule : 549.916;
- du Collège Communal de NYAKABINGO : Monsieur NIYONZIMA Elie Matricule : 552.455;
- du Collège Communal de BUTORA : Monsieur NIYUNGEKO Jean Claude Matricule : 556.860;
- de l'Ecole de la Sagesse de MUSAMA : Monsieur MANIRATUNGA Léonard Matricule : 561.916;
- du Collège Communal de GASAVE I : Monsieur NDAYISENGA Ernest Matricule : 562.154;
- du Lycée Communal de NYAKARARO : Monsieur NDUWAMUNGU Edouard Matricule : 564.622;
- du Collège Communal de KANKA : Monsieur NTIRANDEKURA Jean Bosco Matricule : 518.686;
- du Collège Communal de KIBOGOYE : Monsieur MPAWENIMANA Jean Paul, matricule : 581.976.

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Communal de NYABIHANGA : Monsieur BIGIRIMANA Pamphile, Matricule : 5570.744.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2101 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DES EGLISES DE PENTECOTE AU BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application,

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et la CEPBU;

Sur proposition de la partie «Eglise» de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/CEPBU;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Collège Communal de KAYENZI : Monsieur HAVYARIMANA Jean Matricule : 574.704.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2102 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN ECONOME D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du

25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23 et 24;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CANKUZO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Econome à l'ITAB KIGAMBA : Monsieur BIZIMANA Joachim Matricule : 576.649.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/12011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2103 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KAYANZA

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement de GAHOMBO :

Monsieur NDAGIJIMANA Pacifique, matricule : 546.616.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/12011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2104 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KAYANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de l'Enseignement de KAYANZA : Monsieur MANIRAKIZA Prosper Matricule : 564.308.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2105 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes à l'Ecole Technique de BUBANZA : Monsieur KAPOKONI Jean Marie Vianney, Matricule : 548.179.

Article 2

La présente Ordonnance remplace celle n°620/1062 du 29/8/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2106 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Notre Dame de KIVOGA : Monsieur l'Abbé Thaddée MBAZUMUTIMA Matricule : Sans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2107 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE«L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°620/757 du 05/7/2011 portant nomination des Directeurs Communaux de l'Enseignement, en Direction Provinciale de l'Enseignement de MURAMVYA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MURAMVYA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de RUTEGAMA : Monsieur NDABAREMEREYE Innocent Matricule 573.837.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2108 DU 12/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°620/559 du 26/5/2011 portant nomination d'un cadre, en Direction Provinciale de l'Enseignement de KIRUNDO;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KIRUNDO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chargé de la Carte Scolaire en Commune GITOBE :

Monsieur MUGEMANCURO Julien, matricule 546.762.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2109 DU 12/9/2011 PORTANT COMPOSITION D'UNE COMMISSION PERMANENTE ENTRE LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION ET LES CONFESSIONS RELIGIEUSES AU BURUNDI.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi N°100/011 du 18 janvier 2002 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le Décret-Loi N°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu les dossiers des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Commission Permanente chargée des questions relatives aux conventions mixtes entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les différentes confessions religieuses.

Article 2

La Commission Permanente est chargée des missions suivantes :

- Déterminer les modalités d'application des différentes conventions entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les Confessions Religieuses;
- Statuer sur les modifications d'organisation des activités des écoles sous convention entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les Confessions Religieuses;
- Trouver des solutions à tout litige entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les Confessions Religieuses perturbant la vie des écoles gérées par ces dernières;
- Traiter toutes les questions d'ordre éducatif posées par les communautés scolaires des différentes écoles sous convention;

Article 3

Le rapport de la Commission Permanente est trimestriel et doit parvenir au Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation au plus tard le quinzième jour du premier mois du trimestre suivant.

Article 4

La Commission Permanente est composée de :

- Président : MUYUKU Ladislas;
- Vice-Président : NDUWIMANA Marie Goreth;
- Secrétaire : RURANKIRIZA Jean Marie;
- Membres :

  KOBAKO Gaspard;

  NTUNGUKA Marcelline;

  BUHUNGU Tharcisse;

  MPITABAVUMA Juvénal;

  NIYIBIGIRA Simon;

  RIRAGENDANWA Anatole;

  HAMISI Clément;

  NSHIMIRIMANA Philippe.

Article 5

Chaque confession religieuse est invitée à présenter au Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation une liste de personnes appelées à présenter et étudier toute question en rapport avec la convention passée entre elle et le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2110 DU 14/9/2011 PORTANT OUVERTURE ET MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE ISLAMIQUE D'UN ETABLISSEMENT DE NIVEAU COLLEGE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et la COMIBU;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / COMIBU`;

ORDONNE

Article 1

Le Collège Islamique de GASORWE en Commune Gasorwe agréé et mis sous convention scolaire Etat du Burundi / COMIBU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2111 DU 14/9/2011 PORTANT AGREMENT DE NOUVEAUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI

Vu le Décret — Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005

portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

ORDONNE

Article 1

Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège communal de KIVUBO en Commune Rumonge;
- Collège communal de RABIRO en Commune Makamba.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2112 DU 14/9/2011 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION SCIENTIFIQUE DANS UN LYCEE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l 'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections scientifiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

ORDONNE

Article 1

La section Scientifique est ouverte au LC MUZYE en Commune Giharo.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2113 DU 14/9/2011 PORTANT AGREMENT D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret — Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ,.

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

ORDONNE

Article 1

Le Collège communal de NYEMBUYE en Commune Giharo est autorisé à ouvrir.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2114 DU 14/09/2011 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

ORDONNE

Article 1

L'école primaire Karindo en Commune et Province Rutana est érigée en direction scolaire à partir de la rentrée scolaire 2011-2012.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2115 DU 14/9/2011 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE

L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

ORDONNE

Article 1

L'école primaire Saint Luc de Nyabiharage en Commune et Province Gitega est érigée en direction scolaire à partir de la rentrée scolaire 2011-2012.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE N°520/2116 DU 14/9/2011 PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret N°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le Premier Sergent Prince MANENO, 65770 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite dossier de disciplinaire.

Article 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/9/2011

Pontien GACIYUBWENGE (Sé)

Général Major

ORDONNANCE N°630/2117 DU 14/9/2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la Loi n°100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés :

1. Médecin Chef de District Sanitaire de Ngozi : Dr Asmin Hassan;
2. Médecin Directeur de l'Hôpital de Mpanda : Dr Dieudonné NICAYENZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/ 9/2011

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2118 DU 15/9/2011 PORTANT OUVERTURE D'UNE ECOLE TECHNIQUE A REGIME D'INTERNAT.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de 1 'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Méthodiste Libre du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Eglise Méthodiste Libre du Burundi*;*

ORDONNE

Article 1

L'école Technique Commerciale « Free Methodiste Academy » ouverte en Commune Makamba est mise sous régime d'internat.

Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa

signature.

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2119 DU 15/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des. Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de RUGAZI :

Monsieur NIYONZIMA Pierre Claver, Matricule 560.303.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance n°620/970 du 10/8/2011 revue.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2120 DU 15/09/2011 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement

Secondaire Public;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1062 du 29/8/2011 portant nomination d'un Préfet des Etudes d'Etablissement d'enseignement Secondaire Public, en Direction Provinciale de l'Enseignement de BUBANZA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes à l'Ecole Technique de BUBANZA : Monsieur KAPOKONI Jean Marie Vianney Matricule : 548.179.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance N°620/1062 du 29/8/2011 revue.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2121 DU 15/09/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de : RUGAZI, Monsieur NIYONZIMA Pierre Claver, Matricule : 560.303.

Article 2

La présente Ordonnance remplace celle numéro 620/970 du 10/08/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2122 DU 15/09/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de MAKAMBA, Monsieur HAMENYIMANA Sébastien, Matricule : 571.202.

Article 2

La présente Ordonnance remplace celle numéro 620/941 du 05/08/2011 mais n'annule pas ses effets.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2123 DU 15/9/12011 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KAYANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de l'Enseignement de KAYANZA : Monsieur MANIRAKIZA Prosper, Matricule : 564.308.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura; le 15/9/2011.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2124 DU 15/09/2011 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KAYANZA

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement de GAHOMBO :

Monsieur NDAGIJIMANA Pacifique, Matricule 546.616.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura; le 15/9/2011.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2125 DU 15/09/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-RURAL.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUJUMBURA-Rural;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Communal de KIROMBWE : Monsieur NGENDAKURIYO Emmanuel, Matricule : 539.067.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/2011,

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2126 DU 15/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ÉTUDES, D'ETABLISEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'EGLISE CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des études au Petit Séminaire de KANYOSHA, Madame IRUTINGABO Béatrice, matricule 536.988.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/2011,

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2127 DU 15/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique;

Sur proposition de la partie «Eglise» de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée MURAMVYA :

Monsieur NDAYININAHAZE Bernard,
Matricule : 515.189.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 15/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2128 DU 15/09/2011 PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi N°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 03, 04, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 24, 25, 27 et du 31 mai 2011.

ORDONNE

Article 1

Le statut de réfugié est reconnu aux personnes

dont les noms sont numérotés de 1 à 95 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénom	Nbre	Nationalité	date CCER
1	318-10C01433	BYEMBA Kibukira	6	RDC	03/05/2011
2	318-05C02276	ALI Bahizi	11	RDC	03/05/2011
3	318-05C02505	MANYONGA Kamunga	7	RDC	03/05/2011
4	318-10C01852	RUHARA Jacques	6	RDC	03/05/2011
5	318-10C00473	MALIPO Maombi	1	RDC	03/05/2011
6	318-06C05820	MITAMBA Domitile	6	RDC	03/05/2011
7	318-10C00378	LWANGOMBE A'OCI	5	RDC	03/05/2011
8	318-10C00893	LWANGA Feza	9	RDC	04/05/2011
9	318-10C02336	NKUNZIMANA Espérance	1	RDC	04/05/2011
10	318-10C01446	ALIMASI Asiya	4	RDC	04/05/2011
11	318-10C01610	RIZIKI Mawazo	3	RDC	04/05/2011
12	318-10C00317	MUKAMBA Zamukulu	7	RDC	10/05/2011
13	318-10C01350	BUZIGO Adidja	6	RDC	10/05/2011
14	318-10C0668	MAPENDO Leontine	4	RDC	10/05/2011
15	318-09C01033	KAPINGA Agnès	4	RDC	10/05/2011
16	318-10C00359	MALELANO Fatuma	6	RDC	10/05/2011
17	318-10C01345	BIMAYI Dorothée	4	RDC	10/05/2011
18	318-10C00879	KINGOMBE Juma	6	RDC	10/05/2011
19	318-10C00733	RAMAZANI Manenga	2	RDC	10/05/2011
20	318-10C01637	IKANDO Callixte	7	RDC	10/05/2011
21	318-10C00971	RAMAZANI Sadi	5	RDC	10/05/2011
22	318-10C00116	TOSHA Ramazani	12	RDC	13/05/2011
23	318-10C01240	MAUA Sarah	8	RDC	13/05/2011
24	318-10C01496	MUSHOMBE Bukuru	8	RDC	13/05/2011
25	318-10C02580	KAWAWA Mbokole	4	RDC	13/05/2011
26	318-10C00357	NGOMBANO Bwenge	2	RDC	13/05/2011
27	318-10C00352	BILINGANINE Justin	1	RDC	13/05/2011
28	318-10C01372	KALALA Pierre	3	RDC	13/05/2011
29	318-10C00902	SANIYA Kade	5	RDC	13/05/2011
30	318-10C00403	MWENYEKIZIMWE Tawamu	6	RDC	17/05/2011
31	318-10C01671	MUTIMA Arnaud	4	RDC	17/05/2011
32	318-10C02010	MWENYI Kimbali	7	RDC	17/05/2011
33	318-10C01466	ISSA Paul	4	RDC	17/05/2011

No	proGres	Nom et Prénom	Nbre	Nationalité	date CCER
34	318-10C00495	MARIAM Saidi	6	RDC	17/05/2011
35	318-10C00941	WAMUSANZWA Mutimanwa	4	RDC	17/05/2011
36	318-10C01204	HASSAN Zubeda	9	RDC	17/05/2011
37	318-06C05869	RAMAZANI Kiyana	4	RDC	17/05/2011
38	318-06C05874	LUSAMBA Wakubenga	5	RDC	17/05/2011
39	318-07C00078	KASHINDI Rose	4	RDC	17/05/2011
40	318-10C00517	Sifa Agnès	7	RDC	18/05/2011
41	318-10C00951	Bure Zabibu	5	RDC	18/05/2011
42	318-10C02126	Yoko Asmin	8	RDC	18/05/2011
43	318-10C00327	Machozi VVabiwa	7	RDC	18/05/2011
44	318-10C01957	Kandinda Victor	4	RDC	18/05/2011
45	318-04C01651	Mukandama Kachelewa	6	RDC	18/05/2011
46	318-11C00299	LOKENDO Issa	5	RDC	18/05/2011
47	318-10C02550	KASHILEMEBWE Maangayiko	7	RDC	18/05/2011
48	318-06C05761	BIN ECIBA Sadiki	4	RDC	18/05/2011
49	318-10C00600	RUSHUBIZA Juma	7	RDC	18/05/2011
50	318-10C01163	BULAMBO Mutiki	8	RDC	18/05/2011
51	318-10C01614	MUPENGE Mulondani	5	RDC	18/05/2011
52	318-10C00664	MWAJUMA Dina	7	RDC	18/05/2011
53	318-07C00654	Abdi Ali Salat	1	SOMALIE	19/05/2011
54	318-10C01336	Matunda Kampanga	6	RDC	19/05/2011
55	318-10C01922	Musafili Lubungula	4	RDC	19/05/2011
56	318-10C00966	Mapendo Suzanne	6	RDC	19/05/2011
57	318-10C01482	BAKARI Amissi	6	RDC	24/05/2011
58	318-10C01825	RUBABANO Alphonse	7	RDC	24/05/2011
59	318-04C01977	MUKASSE Kahuranyi	3	RDC	25/05/2011
60	318-10C00851	KAFARHIRE Zozo	4	RDC	25/05/2011
61	318-10C01861	Saidi Oredi	4	RDC	25/05/2011
62	318-10C01996	ISALIMYA Jean Marie	4	RDC	25/05/2011
63	318-11C00391	ABAMBA Mengi Boniface	2	RDC	25/05/2011
64	318-11C00413	MUGISHO Paul	1	RDC	27/05/2011
65	318-10C00292	MUYIKWA Néhémie Baffin	1	RDC	27/05/2011
66	318-10C00684	MUSAFIRI Dieudonné Hakim	1	RDC	27/05/2011
67	318-11C00414	MUYOBOKE Byambu	1	RDC	27/05/2011

No	proGres	Nom et Prénom	Nbre	Nationalité	date CCER
68	318-11C00419	NYANDINDA André	1	RDC	27/05/2011
69	318-11C00417	NITANGA Jeannette	4	RDC	27/05/2011
70	318-11C0338	NZAYIRAMYA ERIC	7	RDC	27/05/2011
71	318-11C00392	MANGAIKO Munga	11	RDC	27/05/2011
72	318-11C00411	MUVUNYI Eric	7	RDC	27/05/2011
73	318-11C00412	MUSORE Félix	2	RDC	27/05/2011
74	318-11C00420	NANKOBWA Aline	1	RDC	27/05/2011
75	318-11C00415	AMANI Freddy	1	RDC	27/05/2011
76	318-11C00378	KAMANDA Olga	3	RDC	27/05/2011
77	318-11C00416	NYATUTSI Nyafuraha	2	RDC	27/05/2011
78	318-11C00368	NANDAVYA Dorcas	8	RDC	27/05/2011
79	318-11C00369	NYABARUTA Melinda	3	RDC	27/05/2011
80	318-11C00410	MUGOMOKA Zawadi	3	RDC	27/05/2011
81	318-10C00347	KABEMBA Liliane	2	RDC	31/05/2011
82	318-10C00692	BISHAKA Feza	5	RDC	31/05/2011
83	318-09C00533	MAKUZA Nyirabuza	1	RDC	31/05/2011
84	318-06C05698	MITABA Georgette	5	RDC	31/05/2011
85	318-10C01876	LUGANO Wabiwa	6	RDC	31/05/2011
86	318-10C00797	SANGO Clémentine	3	RDC	31/05/2011
87	318-10C00842	BYAMUNGU Asha	4	RDC	31/05/2011
88	318-10C00972	KIBISWA Gustave	3	RDC	31/05/2011
89	318-06C05814	KARENGA Mossi	12	RDC	31/05/2011
90	318-06C06169	MUTWARE Sadock	6	RDC	31/05/2011
91	318-10C00301	FARADJA Salis	7	RDC	31/05/2011
92	318-07000213	TAMBWE Pascal	5	RDC	31/05/2011
93	318-10001461	YALALA Bosco	2	RDC	31/05/2011
94	318-10000637	MULANGA Bwenge	1	RDC	31/05/2011
95	318-10000256	JUMA Mohamed	1	RDC	31/05/2011
			453		

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011

Le Ministre de l'Intérieur

Honorable Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2129 DU 14/9/2011 PORTANT PROLONGATION DE LA MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE DE MADAME BARANYIZIGIYE Consolate, MATRICULE 211.098

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 1° tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/837 du 06/07/2005 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Madame BARANYIZIGIYE Consolate, matricule 211.098;

Vu la lettre du 10 mars 2011 par laquelle Madame BARANYIZIGIYE Consolate, matricule 211.098, a sollicité la prolongation de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Madame BARANYIZIGIYE Consolate, matricule 211.098, est accordée pour une durée de trois ans à partir du 6/ 7/2010.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2130 DU 14/09/2011 PORTANT PROLONGATION DE LA MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE DE MONSIEUR NZOBONIMPA Emmanuel, MATRICULE 216.496

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi N°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/559 du 13 juin 2006 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur NZOBONIMPA Emmanuel, matricule 216.496;

Vu la lettre du 7 juin 2011 par laquelle Monsieur NZOBONIMPA Emmanuel, matricule 216.496, a sollicité la prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Monsieur NZOBONIMPA Emmanuel, matricule 216.496, est accordée pour une durée de 3 ans à partir du 13 juin 2011.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2132 DU 14/9/2011 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 821° et 84;

Vu la lettre du 12/09/2011 par laquelle Monsieur NTUKAMAZINA Joseph, matricule 222.922, a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NTUKAMAZINA Joseph, matricule 222.922, Substitut Général près la Cour d'Appel de NGOZI est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de 5 ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa Fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2133 DU 14/9/2011 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 8/ 09/2011 par laquelle Monsieur NDUWIMANA Alexis, matricule 225.446, a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDUWIMANA Alexis, matricule 225.446, Conseiller de la Cour d'Appel de BUJUMBURA est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2011
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2134 DU 15/9/2011 PORTANT ANNULATION DES TITRES DE PROPRIETE FONCIERE ANTERIEUREMENT ATTRIBUES SUR LE SITE KIZINGWE-NYABUGETE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/09 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu la Loi N°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret N°1/24 du 13/07/1989 portant Code organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret N°100/065 du 09 avril 2003 portant création d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée « Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National »;

Vu le Décret N°100/102 du 02/03/2007 portant création et organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée « Cadastre national »;

Vu la lettre N°770/CAB/1157/2011 du 14/06/2011 du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme portant annulation des titres de propriété antérieurement attribués sur le site Kizingwe-Nyabugete.

ORDONNE

Article 1

Les titres de propriété antérieurement attribués sur le site Kizingwe Nyabugete en cours du processus de viabilisation, sont annulés.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur des Titres Fonciers est chargé de son exécution.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/09/2011
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,
Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/2135 DU 15/9/2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGE D'ANALYSER LES CONDITIONS DE DIPLOMATION DONNANT ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC ET PRIVE POUR LES LAUREATS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EDITION 2011.

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/014 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/89 du 14 août 1989 portant règlement organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission chargée d'analyser les conditions de diplomation donnant accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé pour les lauréats de l'Enseignement Secondaire, Edition 2011 :

Président : Monsieur Joseph NDAYISABA, Responsable de la Chaire UNESCO;

Vice- Président : Monsieur Pascal MUKENE, Conseiller au Bureau des Evaluations;

Secrétaire : Madame HATUNGIMANA Sylvie, Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur (CNES)

Membres :

- Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel;
- Monsieur BITAGOYE Daniel, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Monsieur MPOZERINIGA Félix, Conseiller au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Monsieur Salvator NYABENDA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Madame Alexine HATUNGIMANA, Directeur de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel;
- Monsieur Patrice MANENGERI, Directeur des Bureaux des Evaluations,
- Monsieur KANTABAZI Pierre Claver, Professeur à l'ENS;
- Madame Céline NIMBONA, Directeur de l'Enseignement Supérieur;

Article 2

La Commission est chargée de : Analyser les conditions de diplomation donnant accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé pour les lauréats de l'Enseignement Secondaire Edition 2011.

Article 3

Dès le début de ses travaux, la Commission propose un calendrier de travail qu'elle soumet au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour approbation.

Article 4

Les prestations des membres sont rémunérées en honoraires sous la rubrique budgétaire, imputation 200001611100133002.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610 /2136 DU 15/9/2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSIOJ CHARGEE DE LA POLITIQUE SECTORIELLE EN RAPPORT AVEC LA PROFESSIONNALISATION A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement

de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de la préparation des travaux de l'atelier sur les Enseignements Supérieurs Professionnels Courts « ESPC » en sigle.

Coordonateur:	Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel
Président :	Madame HATUNGIMANA Alexine, Directeur de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel
Vice- Président :	Madame NIMBONA Céline, Directeur de l'Enseignement Supérieur
Secrétaire :	Monsieur NIBARUTA Gaudence, Conseiller au Département de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel
Membres :	Monsieur NIBIRANTIJE Gilbert, Conseiller au Département de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel;
	Monsieur NAHIMANA Libérat, Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche;
	Madame NGENZEBUHORO Suzanne, Conseiller au Département de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel;
	Monsieur BUGAFIRO Pascal, Secrétaire Permanent au Département CNU;
	Monsieur YAKE Denis, Conseiller à la Cellule de la Planification
	Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric, Conseiller au Département de l'Enseignement Supérieur

Article2

La Commission a pour mission :

La préparation de la politique sectorielle en rapport avec la professionnalisation à l'Enseignement Supérieur par l'organisation d'un atelier.

Article 3

A cet effet, elle est appelée à élaborer un rapport y afférant qui devra être validé par une équipe aussi bien pluridisciplinaire que multisectorielle à désigner ultérieurement.

Article 4

Dès le début de ses travaux, la Commission propose un calendrier de travail qu'elle soumet au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour approbation.

Article 5

Les prestations des membres de la Commission seront rémunérées en termes d'honoraires sous la rubrique budgétaire 61100133002. La même rubrique supportera les frais relatifs au matériel logistique bureautique ainsi que les autres membres d'appui désignés par l'autorité compétente.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011

LE MINISTRE DE L'ENSEGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/2137 DU 15/9/2011 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi N°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme d'Université « Double Compétence », délivré par l'Université de Saint-Etienne en France, une année d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Civil de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Doctorat en médecine délivré par l'Université Cadi Ayyad au Maroc, sept années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en médecine Générale délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Graduat en Philosophie délivré par l'Université « Philosophat Isidore Bakanja » en République Démocratique du Congo, trois années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme « Master's Graduate Student Diploma », Option « Public Policy », délivré par « Peking University » en Chine, une année d'études après le Diplôme de Licence en Sociologie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Master en Technique et Technologie, Option : Energie Electrique, délivré par l'Université Energétique d'Etat de Kazan en Ex-URSS, sept années d'études (dont une année d'études de la langue russe) après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise délivré au Burundi.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/2137 DU 15/9/2011 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS

1. Le Diplôme d'Université « Double Compétence », décerné à NZOSABA Etienne équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.1).
2. Le Diplôme de Doctorat en Médecine décerné à MBONIHANKUYE Aristide équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.2).
3. Le Diplôme de Graduat en Philosophie décerné à MANARIYO Dieudonné équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al (Art.3).
4. Le Diplôme « Master's Graduate Student Diploma », Option Public Policy, décerné à NDABARUSHIMANA Alexis équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (Art.4).
5. Le Diplôme de Master en Technique et Technologie, Option : Energie Electrique, décerné à NDAYIZEYE Martin équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.5).

Fait à Bujumbura, le 15/9/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2138 DU 16/9/ 2011 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AUPRES DES JURIDICTIONS SUPERIEURES.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame SINDAYIHEBURA Yvette, matricule 224.655**,** est affectée au Tribunal de Travail de BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2139 DU 19/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE «EGLISE MISSIONNAIRE DE LA GRACE ET DE LA DELIVRANCE », « **MIGRADE** » **EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/11/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«EGLISE MISSIONNAIRE DE LA GRACE ET DE LA DELIVRANCE »** « **MIGRADE** » **EN SIGLE;**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « **EGLISE MISSIONNAIRE DE LA GRACE ET DE LA DELIVRANCE »** « **MIGRADE** » en sigle**.**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/2140 DU 21/09/2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES AU PROJET D'APPUI A L'INTENSIFICATION ET A LA VALORISATION AGRICOLE DU BURUNDI (PAIVA-B)

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage du Burundi,

Vu ta loi N°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi, spécialement à son article 6;

Vu le décret n°100/119 du 04 février 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation on des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu l'Ordonnance n°540/169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de Contrôle et de publication des Marchés Publics à financement extérieur;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Personne Responsable du PAIVA-B (Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricole du Burundi), Monsieur RUFYIKIRI Herménégilde, Coordonnateur du Projet.

Article 2

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du PAIVA-B les personnes ci-après :

1. Monsieur Salvator HORIZANA, Responsable Administratif et Financier au PTANA-B, membre;
2. Monsieur KANANI Evariste, Responsable des Marchés Publics au PAIVA-B, membre;
3. Madame REHEMA RASHID, Responsable du Suivi-Evaluation au PAIVA-B, membre;
4. Monsieur NTIRAMPEBA Mélance, Responsable Adjoint du Suivi-Evaluation au PAIVA-B, membre;
5. Monsieur BIZIMUNGU Gilbert, Responsable des Productions Agricoles au PAIVA-B, membre;
6. Monsieur BURINKIKO Daniel, Responsable des Aménagements Agricoles au PAI VA-B, membre;
7. Madame Jeanne Françoise NDAYISENGA, Responsable de la Valorisation Agricoles au PAIVA-B, membre;
8. Monsieur NTEZIYAREMYE Anatole, Responsable de l'Elevage au PARSE, membre;
9. Monsieur TAMA Evariste, Responsable Adjoint de l'Elevage au PARSE, membre;
10. Monsieur BIZINDAVYI Bernard, Responsable de la passation des Marchés au PARSE, membre;
11. Madame NTIRAMPEBA Jocelyne, Assistante à la Coordination au PAIVA-B, membre;
12. Monsieur NGEZE Evariste, Adjoint à la Coordination au PAIVA-B, membre;
13. Madame NDUWAYO Dorothée, Assistant-Comptable au PAIVA-B, membre;
14. Monsieur MANIRAKIZA Didace, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, membre;
15. Monsieur NTUNGWANAYO Marc, de la Direction du Génie Rural et du Patrimoine foncier, membre;

Article 3

Mission de la CGMP

La cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est placée sous l'autorité du Coordonnateur du PAIVA-B, et est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'Appel d'offres et de consultation, du suivi des procédures de passation conformément aux directives de passation des marchés Publics du FIDA, des codes des marchés publics du Burundi

et de ses textes d'application, ainsi que du manuel d'exécution du PAIVA-B.

Article 4

Durée de la CGMP

Conformément à l'article 6 du décret N°100/123 du 11 Juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP ci-dessus désignés est d'une année renouvelable.

Article5

La présente Ordonnance entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2011

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Ir Odette KAYITESI (sé**)**

ORDONNANCE MINISTRERIELLE CONJOINTE N°710/540/750/2141 DU 21 SEPTEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DU PRIX DES ENGRAIS CHIMIQUES ACQUIS SUR FONDS IPPTE 2011 POUR LA SAISON CULTURALE 2012A ET 2012B

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

La Ministre des Finances,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/01 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/38 du 30 janvier 2006 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, spécialement en son articlez 19;

Vu le Décret N°100/049 du 29 mai 1992 portant création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°710/220 du 8 mai 1992 portant libéralisation du prix des engrais;

Considérant la volonté politique du Gouvernement de mettre les engrais minéraux acquis sur fonds IPPTE à la disposition des agriculteurs à un prix abordable pour la saison 2012A et 2012B, compte tenu de leur faible pouvoir d'achat;

ORDONNENT

Article 1

Les prix de vente des engrais minéraux acquis sur fonds IPPTE applicables à l'agriculture sont respectivement fixés à neuf cent francs burundais (900 FBU) pour le DAP et le NPK, huit cent francs burundais (800 FBU) pour le KCL et sept cent francs(700 FBU) pour l'UREE.

Article 2

Le produit de la vente des engrais acquis sur fonds IPPTE 2011 sera mis sur le compte « PRODUITS VENTE DES ENGRAIS » N°1110/106 ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi et qui est cogéré par les Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions.

Article 3

Tout contrevenant à la présente Ordonnance sera sévèrement puni conformément à la Loi.

Article 4

Les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que le Comité National des Engrais sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Septembre 2011

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Ir Odette KAYITESI (sé)

LA MINISTRE DES FINANCES

Madame Clotilde NIZIGAMA (sé)

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Madame Victoire NDIKUMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°720/2142 DU 22/9/2011 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE CHARGEE DE PROPOSER DES STRATEGIES D'ORGANISATION DU TRANSPORT URBAIN ET PARTICULIEREMENT LE TRANSPORT EN COMMUN EN MAIRIE DE BUJUMBURA.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/08/du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/213/du 20 août 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement,

Considérant l'importance et la nécessité de mettre en place une Commission Technique chargée de proposer des stratégies d'amélioration et de l'organisation du transport urbain et particulièrement le transport en commun en mairie de Bujumbura;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Commission Technique chargée de faire des propositions de stratégies d'amélioration de l'organisation du transport urbain et particulièrement le transport en commun en Mairie de Bujumbura.

Article 2

La Commission a pour mission de :

- Elaborer les stratégies d'amélioration du transport en Mairie de Bujumbura;
- Proposer les stratégies d'organisation du transport en commun pour une meilleure mobilité en ville de Bujumbura;
- Proposer et participer à la mise en place des arrêts bus et parking en Mairie de Bujumbura;
- Proposer une stratégie d'une meilleure gestion des parkings en Mairie de Bujumbura;
- Initier le mécanisme de suivi et du respect des arrêts bus et des parkings;
- Assurer une action coordonnée dans l'amélioration du transport urbain en général et particulièrement dans la Mairie de Bujumbura

Article 3

La Commission se réunit une fois par mois ou autant de fois que de besoin.

Article 4

La Commission peut inviter une personne ressource pour participer à la réunion à titre consultatif pour acquérir des informations et orientations pertinentes en fonction de l'ordre du jour prévu.

Article 5

La Commission donne rapport au Ministre en charge des Transports tout en réservant une copie au Ministre de l'Intérieur et au Maire de la Ville de Bujumbura.

Article 6

La Commission Technique est composée comme suit :

Président: Le Directeur Général des Transports;

Vice-président: Le Représentant de la Mairie de Bujumbura chargé du Transport;

Secrétaire: Le Directeur des Transports Intérieurs

Membres :

- Un Représentant de l'Association des Transporteurs du Burundi (ATRABU);
- Un Représentant de l'Office du Transport en Commun (OTRACO);
- Un Représentant des Agences de Transport en Commun;
- Un Représentant du Ministère de la Sécurité Publique;
- Un Représentant de l'Office des Routes.

Article 7

La Commission Technique fixe son règlement d'Ordre Intérieur dès le premier jour de sa réunion.

Article 8

L'invitation à une réunion doit être faite huit jours calendrier avant la tenue de la réunion et indique l'ordre du jour précis de la réunion,

Article 9

Pour tenir une réunion le quorum est de cinq membres sur huit

Article 10

Toutes dispositions contraires à la présente

Ordonnance sont abrogées

Article 11

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/9/2011

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Dr Ir Saïdi KIBEYA (sé)

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/2143 DU 22/9/2011

PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU LYCEE PEDAGOGIQUE COMMUNAL DE MISHIHA EN PROVINCE SCOLAIRE DE CANKUZO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret N°100/121 du 30 novembre 2005 portant' réorganisation du Ministère de l 'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Etablissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

ORDONNE

Article1

Le Lycée Pédagogique Communal de MISHIHA change de dénomination et devient le Lycée Communal de MISHIHA

Article 2

La section « Normale » y est ouverte en remplacement de la section Pédagogique

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées;

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE' N°620/2144 DU 22/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR PEDAGOGIQUE A L'INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVE - REGION OUEST,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION**,**

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi N°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de

l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé - Région OUEST à partir du 12 mai 2011 : Monsieur BANYANSEKERA Guido Matricule 550.473.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/9/2011

Séverin BUZING0 (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/2145 DU 22 SEPTEMBRE/2011 PORTANT NOMINATION DU CONSEIL CONSULTATIF DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu l'accord de base conclu entre le Gouvernement du Burundi et l'UNICEF le 8 janvier 1964;

Vu le protocole d'accord du 13 avril 1990 convenant de l'organisation du fonctionnement du Projet Eau et Assainissement;

Vu l'ordonnance ministérielle n°740/cab/12/2000 portant organisation et fonctionnement du Projet Eau et Assainissement spécialement dans sa section 2 articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du conseil consultatif du Projet Eau et Assainissement;

Monsieur Jean Marie NTIHIRAGEZA : Président;

Madame Chantal NTAMAGIRO : Vice-président;

Monsieur Jean Claude NDUWAYO : Secrétaire;

Madame Odette NSHEMEZIMANA : Membre;

Monsieur André NSAGUYE : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/9/2011

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Pierre MUPIRA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2146 DU 2/9/2011 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les lettres de demande de mutation des intéressés;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

NKUNZUMWAMI Roger, matricule 213.530 : Juge au Tribunal de Résidence de BUTAGANZWA;

NIGARURA Jeanine, matricule 227.035 : Juge au Tribunal de Résidence de MARAMVYA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2147 DU 23/9/2011 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Madame HATUNGIMANA Marie Goreth, Juge du Tribunal de Grande Instance de MWARO;

Madame MUKERANDANGA Claudine, Juge du Tribunal de Grande Instance de MWARO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

Fait à Bujumbura, le 23/ 9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2148 DU 23/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « LUMIERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PAIX AU BURUNDI L.D.P.BU » EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18 /02 /2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **LUMIERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PAIX** AU **BURUNDI »** « **L.D.P.BU** » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « **LUMIERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PAIX AU BURUNDI »** « **L.D.P.BU** » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23/9/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2149 DU 23 / 09 /2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION DES DEMOBILISES, DES VEUVES ET DES ORPHELINS POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT » « ADEVO-TERIMBERE » EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 29/ 08 /2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES DEMOBILISES, DES VEUVES ET DES ORPHELINS POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT » « ADEVO-TERIMBERE » EN SIGLE;**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES DEMOBILISES, DES VEUVES ET DES ORPHELINS POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT » « ADEVO-TERIMBERE » EN SIGLE.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 23/9/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2150 DU 23/9/ 2011 PORTANT NOMINATION D'UNE CAISSIERE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n°552/033/147/2011 du 7/07/2011 émanant du Président du Tribunal de Grande Instance de KARUZI demandant la nomination d'une Caissière;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame SINABAJIJE Cécile**,** matricule 226.442 est nommée Caissière au Tribunal de Grande Instance de KARUZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2151 DU 23/9/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur SINDAYIGAYA Audace, matricule 226.993, est affecté au Parquet de la République de NGOZI en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2152 DU 23/9/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AUPRES DES JURIDICTIONS SUPERIEURES.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur BIBONIMANA Samuel, matricule 226.991, est affecté au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2153 DU 23/9/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDEREYIMANA Servien, matricule 216.757, est affecté au Tribunal de Résidence de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2154 DU 23/9/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AUPRES DES JURIDICTIONS SUPERIEURES.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NYANDWI Pascal, matricule 214.909**,** est affecté au Tribunal de Grande Instance de MWARO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2155 DU 23/9/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur HATUNGIMANA Pacifique, matricule 221.522 est affecté au Parquet de la République de GITEGA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

NTAKABURIMVO Marie Ancilla (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2156 DU 23/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UNE CAISSIERE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n°552.043/12/2011 du 27/06/2011 émanant du Président du Tribunal de Résidence de MWAKIRO demandant la nomination d'une Caissière;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NZOYISABA Libérate, matricule 219.551 est nommée Caissière au Tribunal de Résidence de MWAKIRO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2157 DU 23/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN GREFFIER TITULAIRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n°552/ 033/147/2011 du 7/07/2011 émanant du Président du Tribunal de Grande Instance de KARUZI demandant la nomination d'un Greffier Titulaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NIBAFASHA Emile, matricule 227.467, est nommé Greffier-Titulaire au Tribunal de Grande Instance de KARUZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2158 DU 23/9/2011 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur KAGISYE Déogratias, matricule 211.192, est affecté au Tribunal de Résidence de KAYOKWE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2159 DU 23/9/2011 PORTANT MISE EN DISPON1BILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 13/09/2011 par laquelle Monsieur MAJAMBERE Rodrigue, matricule 225.596, a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur MAJAMBERE Rodrigue, matricule 225.596, Substitut du Procureur de la République de KAYANZA est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de 5 ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2160 DU 23/9/2011

PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur MINANI Jean Marie, matricule 217.505, Juge du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Monsieur GIRUKWAYO Augustin, matricule

218.300, Juge du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKE

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE N°520/2161 DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE CERTAINS CADRES DE L'ETAT MAJOR GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Adjoint au Chef de Cabinet au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

- Major Jean Marie SINDAYIHEBURA, SS0892 de la matricule,
- Major Rénovat NDUWAYO, SS0897 de la matricule;

Article 2

Est nommé Adjoint Principal du Chef de Service chargé du Personnel à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale : Colonel Gabriel MANIRAKIZA, SS0237 de la matricule**;**

Article 3

Est nommé Adjoint Principal au Chef de Bureau EPS à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale : Major Déodore HAKIZIMANA, SS0778 de la matricule;

Article 4

Est nommé Chef de Bureau Vivre, Habillement et Equipements à l'Etat-Major Logistique :

Colonel Gilbert MISAGO, SS0197 de la matricule;

Article 5

Est nommé Adjoint au Directeur de l'Administration et du Personnel à la Direction Générale des Ressources Humaines : Major Désiré GAHUNGU, SS0561 de la matricule;

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28/9/2011

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2162 DU 26/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE» : « ASSOCIATION DES LEADERS COMMUNAUTAIRES ET RELIGIEUX POUR UNE DEMOGRAPHIE RESPONSABLE » « ALCORDER » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«ASSOCIATION DES LEADERS COMMUNAUTAIRES ET RELIGIEUX POUR UNE DEMOGRAPHIE RESPONSABLE »** « **ALCORDER** » **en sigle;**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«ASSOCIATION DES LEADERS COMMUNAUTAIRES ET RELIGIEUX POUR UNE DEMOGRAPHIE RESPONSABLE »** « **ALCORDER** » **en sigle.**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2163 DU 26/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « URUNANI VUMERA» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But lucratif

Vu la requête introduite en date du 21/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «**URUNANI VUMERA»** en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « URUNANI VUMERA» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2164 DU 26/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER SUBSTITUT AU PARQUET DE LA MAIRIE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur BARITATIRA Prosper, matricule 225.512 est nommé premier substitut au Parquet de la Mairie de BUJUMBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

NTAKABURIMVO Marie Ancilla (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2165 DU 26/9/2011 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CHEFS DE SERVICE A LA DIRECTION DES TITRES FONCIERS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs de intéressés;

ORDONNE

Article 1

Monsieur SUNGURA Gabriel, matricule 226.184**,** est nommé chef de Division Enregistrement.

Madame NYABENDA Gaudence est nommée chef de Division Contrôle Technique.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2166 DU 26/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « CENTRE DE PROMOTION ET APPUI AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES LOCALES » « C.P.A.D.I.L» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE DE PROMOTION ET APPUI AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES LOCALES» « C.P.A.D.I.L » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET APPUI AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES LOCALES » « C.P.A.D.I.L » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2167 DU 26/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EROSION, DEBOISSEMENT ET LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT» « A.D.E.D.E » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 06/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EROSION, DEBOISSEMENT ET LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT» « A.D.E.D.E » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EROSION, DEBOISSEMENT ET LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT» « A.D.E.D.E » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2169 DU 26/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES POPULATIONS VULNERABLES » «IDEP» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES POPULATIONS VULNERABLES » « IDEP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT DES POPULATIONS VULNERABLES » « IDEP» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/2170 DU 26/9/2011 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur SAHABO Egide, matricule 219.836, Juge du Tribunal de Résidence de MBUYE.

Monsieur NDUWIMANA Jean Berchmans, matricule 214.932, Juge du Tribunal de Résidence de MBUYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°5502171 DU 26/9/2011 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Mademoiselle MUHIMPUNDU Bénigne, matricule 227.198, Greffier au Tribunal de Résidence de KINYINYA;
- Monsieur KABURA Elie, matricule 220.939, Greffier au Tribunal de Résidence de MURIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/2172 DU 26/9/2011 PORTANT INDEMNITES DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DE L'ENQUETE AGRICOLE DU BURUNDI DE 2011-2012

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le Décret N°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la volonté et l'engagement du Gouvernement à disposer des indicateurs agropastoraux, à redéfinir et à mieux piloter sa politique agricole et de sécurité alimentaire sur la base de données statistiques fiables sur les structures de l'agriculture et de l'élevage du Burundi et à mettre en place de meilleures politiques de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans le pays;

Vu la volonté et l'engagement des Partenaires Techniques et Financiers à soutenir les efforts du Gouvernement dans la mise en place de sa politique agricole et de sécurité alimentaire sur base des informations chiffrées et fiables;

Vu l'ordonnance ministérielle N°120/710/697 du 21/06/2011 portant création d'un Comité de Pilotage de l'enquête agricole du Burundi de 2011-2012;

Vu la note N°120/710/816/2465/2011 du 22 août 2011 portant nomination du Comité Technique de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi de 2011-2012 (ENAB, 2011-2012);

Vu les missions et le travail du Comité de Pilotage et du Comité Technique;

ORDONNE

Article 1

Il est accordé des indemnités mensuelles forfaitaires aux membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique provenant des structures ou institutions publiques.

Article 2

Ces indemnités sont accordées comme suit :

Pour le Comité de Pilotage :

- Président : 350.000FBU;
- Vice-Président : 300.000FBU;
- Secrétaire : 275.000FBU;
- Membre : 220.000FBU;

Pour le Comité Technique :

- Président : 300.000FBU;
- Vice-Président : 250.000FBU;
- Secrétaire : 225.000FBU;
- Membre : 200.000FBU.

Article 3

Aucun membre ne peut cumuler ces indemnités s'il fait partie de ces deux comités.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et a un effet rétroactif prenant effet à partir des dates de mise en place du Comité de Pilotage et du Comité Technique de l'Enquête Agricole du Burundi de 2011-2012.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2011

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Pierre MUPIRA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/2174 DU 27/9/2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ORIENTATION A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC : L'UNIVERSITE DU BURUNDI « U.B » ET L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE, « ENS ») POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2011-2012.

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/014 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret-loi n '1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l' Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/05 du 05 Janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/89 du 14 août 1989 portant règlement organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1550 du 22/12/2010 portant nomination des membres de la Commission d'Orientation pour l'année académique 2010-2011 respectivement à l'Université du Burundi et à l'Ecole Normale Supérieure;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission d'Orientation des lauréats de l'Enseignement Secondaire, Edition 2011, à l'Enseignement Supérieur Public (U.B. et E.N.S.) pour l'année académique 2011-2012

Président : Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel et Vice – Président de la C.N.E.S (1)

Vice – Président : Madame HATUNGIMANA Sylvie, Secrétaire Exécutif de la CNES

Secrétaire : Madame NIMBONA Céline, Directeur de l'Enseignement Supérieur et Membre de la CNES;

Secrétaire – Adjoint : Monsieur MPOZERINIGA Félix, Conseiller au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Membres :

- Madame BIGENDAKO Marie Josée, Directeur Académique à l'Université du Burundi et Membre de la CNES;
- Monsieur BITAGOYE Daniel, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Monsieur KANTABAZI Pierre Claver, Professeur à l'E.N.S;
- Monsieur MFISUMUKIZA Alexandre, Conseiller au Bureau de Bourse d'Etudes et Stages;
- Monsieur MUKENE Pascal, Conseiller au Bureau des Evaluations et Membre de la CNES;
- Monsieur NIBIRANTIJE Gilbert, Conseiller au Département de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel;
- Monsieur NIKOBARI Siméon, Vice- Recteur à l'Université Espoir d'Afrique et Membre de la CNES;
- Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric, Conseiller au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Docteur NIYONZIMA Jeanne Odette, Vice-Doyen de la Faculté de Médecine;
- Monsieur NDIKUMANA Edouard, Chef du Service Académique à l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S);
- Monsieur NKUNZIMANA Gérard, Professeur,

Directeur des services académiques à l'Université Lumière de Bujumbura et Membre de la CNES;

- Monsieur NTABINDI Jean, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Monsieur NYANDWI Venant, Professeur à l'Institut de Pédagogie Appliquée (I.P.A);
- Monsieur, William SAHINGUVU, Doyen de la faculté des Sciences Appliqués;
- Monsieur TUNGUHORE Egide, Conseiller à la Deuxième Vice- Présidence de la République;
- Monsieur YAKE Denis, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel;

Equipe technique d'Appui :

- Madame BISHOYIMBWA Françoise, Secrétaire à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel;
- Madame NAHIMANA Hélène, Secrétaire au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Madame SHWAGARA Pascasie, Secrétaire au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Madame NDUWIMANA Francine, Secrétaire à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel;
- Madame NIHORIMBERE Agnès, Secrétaire au Département de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel.

Article 2

La Commission est chargée de :

– S'enquérir du nombre de places disponibles dans les facultés instituts et départements des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire Public (Université du Burundi et Ecole Normale Supérieure);

– Définir les critères d'orientation dans chaque filière et en conformité avec la réglementation en vigueur;

– Placer les candidats dans les différentes filières de l'Enseignement Supérieur Public;

– inventorier et analyser les demandes individuelles d'orientation à l'Enseignement Supérieur des lauréats des promotions antérieures à 2011 ou en provenance de l'étranger et les orienter selon les places disponibles.

Article3

Les prestations des membres sont rémunérées en honoraires sur la rubrique budgétaire 2011, littera 61580801.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le27/9/2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/2175 DU 27/9/ 2011 PORTANT MISE EN OEUVRE ET NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA COLLECTE DES DONNEES ET DE L'ELABORATION DE L'ANNUAIRE STATISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI.

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement

Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°048 du 1 mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi;

Vu le Décret N°100/229 du 1er septembre 2011 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS ».

ORDONNE

Article 1

Est mise en place la Commission chargée de la collecte des données et de l'élaboration de l'Annuaire Statistique de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Article 2

Sont nommés membres de ladite Commission :

Président : Monsieur YAKE Denis Chef de la Cellule de la Planification et Information Scolaire;

Vice- Président : Monsieur GAHUNGU Frédéric, Conseiller du Recteur chargé de la planification et des questions statistiques à l'UB;

Secrétaire : Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric, Conseiller au Département de l'Enseignement Supérieur et point focal au Bureau de la Planification Scolaire.

Secrétaire Adjoint : Monsieur SEZIBERA Benjamin, Directeur de la Recherche Scientifique.

Membres :

- Monsieur NAMBAJIMANA Aloys, Conseiller au Service de la Planification et Informatique à la Direction Générale;
- Madame SIMBARE Imelda, Conseiller au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Monsieur BIGIRINDAVYI Faustin, Conseiller au Département de l'Enseignement Supérieur;
- Monsieur KAMANA Djuma, Conseiller au Service de la Planification et Informatique à la Direction Générale;
- Monsieur NIBARUTA Gaudence, Conseiller au Département Post-Secondaire Professionnel.

Article 3

Chaque Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé ayant obtenu l'autorisation d'ouverture réglementaire désigne le nom de celui qui le représente comme point focal et le communique par écrit au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A cet effet, il participe comme membre de la Commission pendant les séances de travail effectuées dans son Etablissement.

Les autres membres d'équipe d'Appui Technique pourront être désignés ultérieurement par l'autorité compétente.

Article 4

Dès le début des travaux, la Commission propose un calendrier de travail qu'elle soumet au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour approbation.

Article 5

Les prestations des membres de la Commission seront rémunérées en terme d'honoraires sous la rubrique budgétaire avec imputation 61100133002.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/ 2011

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Julien NIMUBONA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2176 DU 27/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ŒUVRE DE SAINTE AGATHE POUR LE RECONFORT SOCIO-HUMAIN » « O.S.A.R » en sigle

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **ŒUVRE DE SAINTE AGATHE POUR LE RECONFORT SOCIO-HUMAIN » « O.S.A.R** » **en sigle;**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « **ŒUVRE DE SAINTE AGATHE POUR LE RECONFORT SOCIO-HUMAIN »** « O**.S.A.R** » **en sigle.**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2177 DU 27/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION DES GARDES MALADES» « A.G.M» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«ASSOCIATION DES GARDES MALADES»** « A.G.M» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « **ASSOCIATION DES GARDES MALADES»** « A.G.M» **en sigle.**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2178 DU 27/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « GENIAL

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République, du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « GENIAL »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « **GENIAL».**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2182 DU 27/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNANT » « ABPE » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNANT »** « **ABPE** » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article l

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNANT » « ABPE » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2183 DU27/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'HOTELLERIE AU BURUNDI » « APROHOB » en sigle

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 08/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'HOTELLERIE AU BURUNDI » « APROHOB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée: « **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'HOTELLERIE AU BURUNDI »** « **APROHOB** » **en sigle**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2184 DU 27/9 /2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « TURWANYUBUKENE».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/09 /2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « TURWANYUBUKENE»;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «TURWANYUBUKENE».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2185 DU 27/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « EAST AFRICAN EVANGELICO DREAM MISSION »

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/10/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « EAST AFRICAN EVANGELICO DREAM MISSION »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « **EAST AFRICAN EVANGELICO DREAM MISSION** ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2186/DU 27/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « COLLECTIF DES PRODUCTEURS DES SEMENCES DU BURUNDI » « COPROSEBU » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 2 / 07 /2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « COLLECTIF DES PRODUCTEURS DES SEMENCES DU BURUNDI » « COPROSEBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « COLLECTIF DES PRODUCTEURS DES SEMENCES DU BURUNDI » « COPROSEBU » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2187 DU 27/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « CONCORDE AGISSANTE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE TERIMBERE » « C.A.D.I TERIMBERE » EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22 /08 /2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « **CONCORDE AGISSANTE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE TERIMBERE** » **« C.A.D.I. TERIMBERE** » **en sigle**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « **CONCORDE AGISSANTE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE TERIMBERE » « C.A.D.I TERIMBERE** » en sigle**;**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2188 DU 27/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION DES JEUNES EX-ENFANTS DE LA RUE »

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 21/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DES JEUNES EX-ENFANTS DE LA RUE»;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article l'

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES EX-ENFANTS DE LA RUE».**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 27/09/2011

Hon Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2189 DU 27/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER CHARGE DES FINANCES, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/121 DU 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 DU 21 AVRIL 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Conseiller chargé des Finances :

A la Direction Provinciale de l'Enseignement de BUBANZA, Madame NDIKUMANA Antoinette Matricule : 559.499.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2190 DU 28/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE «ASSOCIATION POUR LE REBOISEMENT ET LA FRUITICULTURE» « **A.R.F** » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 05/09 /2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«ASSOCIATION POUR LE REBOISEMENT ET LA FRUITICULTURE» « A.R.F »** en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LE REBOISEMENT ET LA FRUITICULTURE» « A.R.F » en sigle

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 28/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE N°520/2191 DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT RETRAITE ANTICIPEE D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi N°1/016 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en ses articles 50 et 63;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, en son article n°44;

Vu le Décret N°100/013 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/026 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est mis à la retraite anticipée, l'Adjudant-Major Herménegilde HAKIZIMANA, C2632 de la matricule.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (Sé)

General Major

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/2192 DU 28/9/2011 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret N°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret N°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de [Enseignement en Province de MWARO Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Coordinateur de l'Alphabétisation des Adultes à MWARO : Monsieur NTAWUMENYA Charles Matricule 522.198

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 28/9/2011

Séverin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2193 DU 27/9/2011

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE «DUSANURE IGIHUGU CACU».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «DUSANURE IGIHUGU CACU»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée **«DUSANURE IGIHUGU CACU»**.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2011

Hon. NDUWIMANA Edouard (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2194 DU 28/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « TURWANYE INZARA » / BUSIGA.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 17/8/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « TURWANYE INZARA »BUSIGA;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article l

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « TURWANYE INZARA » BUSIGA.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2011

Hon. NDUWIMANA Edouard (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2195 DU 28/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION DES ANCIENS DU LYCEE SOS H.G » « AALS» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 01/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES ANCIENS DU LYCEE SOS H.G » « AALS» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«ASSOCIATION DES ANCIENS DU LYCEE SOS H.G »** « **AALS»** en sigle**.**

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le27/9/2011

Hon. NDUWIMANA Edouard (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2196 DU 28/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ABATSINDARUGENDO »

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ABATSINDARUGENDO »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « ABATSINDARUGENDO ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2197 DU 28/9/2011

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR L'AMELIORATION DE LA SANTE DE LA POPULATION» « A.V.A.Sa.P» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR L'AMELIORATION DE LA SANTE DE LA POPULATION» « A.V.A.Sa.P» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR L'AMELIORATION DE LA SANTE DE LA POPULATION» « A.V.A.Sa.P» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2198 DU 28/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION COOPERATIVE DES EX-COMBATTANTS DE LA COMMUNE MUSAGA» « ACECOM-KUNDA AKAZI » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/06/2008 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION COOPERATIVE DES EX-COMBATTANTS DE LA COMMUNE MUSAGA» « ACECOM-KUNDA AKAZI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article l

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION COOPERATIVE DES EX-COMBATTANTS DE LA COMMUNE MUSAGA» « ACECOM-KUNDA AKAZI » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2199 DU 28/9/2011 PORTANT APPROBATION DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « EGLISE SAINT JEAN » « ESJ »

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28 Juillet 2011 par le Représentant Légal de l'association « EGLISE SAINT JEAN » «E.S.J. » tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'association EGLISE SAINT JEAN« E.S.J. » en faveur de l'association « L'ASSEMBLEE DES CHRETIENS UNITARIENS DU BURUNDI » « ACUB »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'association « EGLISE SAINT JEAN» « E.S.J. », a décidé dans sa réunion du 24 Juillet 2011 de changer cette dénomination en faveur de l'association « ASSEMBLEE DES CHRETIENS UNITARIENS DU BURUNDI » « ACUB »;

ORDONNE

Article 1

L'Association sans but lucratif « EGLISE SAINT JEAN » « ESJ » est dorénavant dénommée «ASSEMBLEE DES CHRETIENS UNITARIENS DU BURUNDI » « ACUB »

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2200 DU 28/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « COLLECTIF DES PRODUCTEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINEMA AU BURUNDI» « CO.PRO.D.A.C» EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 04/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «COLLECTIF DES PRODUDUCTEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINEMA AU BURUNDI» « CO.PRO.D.A.C» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif «COLLECTIF DES PRODUDUCTEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUDIOVISUEL ET DU CINEMA AU BURUNDI» « CO.PRO.D.A.C» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2201 DU 28/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE, « APEC » EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 21/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE, « APEC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE, « APEC » EN SIGLE.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2202 DU 29/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « SOLIDARITE POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT INTEGRE » « SPDI » en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 14/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « SOLIDARITE POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT INTEGRE » « SPDI » en

sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « SOLIDARITE POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT INTEGRE » « SPDI » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2203 DU 29/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « DUKORERE HAMWE TWITEZIMBERE » « DUHANZIMBERE » EN SIGLE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 02/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « DUKORERE HAMWE TWITEZIMBERE » « DUHANZIMBERE » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « DUKORERE HAMWE TWITEZIMBERE « DUHANZIMBERE » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°770/2204 DU 29/9/2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES CELLULES DE GESTION DES MARCHES PUBLICS « CGMP AU SEIN DE L'ENCADREMENT DES CONSTRUCTIONS SOCIALES ET AMENAGEMENT DES TERRAINS (E.CO.S.A.T)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi N°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du BURUNDI, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 Janvier 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'ECOSAT :

1. Innocent NIBIZI : Président;
2. Evariste KARABUMBA : Membre;
3. Pierre BANSITANYA : Membre;
4. Emmanuel MINANI : Membre;
5. Fidès GAHINDIKAZI : Membre;
6. Canisius BIHEMBE : Membre;
7. Serge GAHIRU : Membre;
8. Julie NDIHOKUBWAYO : Membre;
9. Evelyne NIZIGAMA : Membre;
10. Adolphe NUNI : Membre.

Article 2

Le Premier Responsable du service ou

établissement sous tutelle concerné est la Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2011.

Ir. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2205 DU 29/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « RESEAU NATIONAL DES ORGANISATIONS DE LUTTE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU BURUNDI »

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir La personnalité civile de l'association dénommée « RESEAU NATIONAL DES ORGANISATIONS DE LUTTE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU BURUNDI »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conformé aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE:

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « RESEAU NATIONAL DES ORGANISATIONS DE LUTTE POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU BURUNDI ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2206 DU 29/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « SOLIDARITE DES TAXI-VELOS POUR LE DEVELOPPEMENT DU BURUNDI » « SOTAVEDEBU TWITEZIMBERE » EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « SOLIDARITE DES TAXI-VELOS POUR LE DEVELOPPEMENT DU BURUNDI » « SOTAVEDEBU TWITEZIMBERE » EN SIGLE;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « SOLIDARITE DES TAXI-VELOS POUR LE DEVELOPPEMENT DU BURUNDI » « SOTAVEDEBU TWITEZIMBERE » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2207 DU 29/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE «RESEAU DES ASSOCIATIONS AGROPASTORALES DE RUYIGI » « RAAP-TWIYUNGE» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «RESEAU DES ASSOCIATIONS AGROPASTORALES DE RUYIGI » « RAAP-TWIYUNGE» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «RESEAU DES ASSOCIATIONS AGROPASTORALES DE RUYIGI » « RAAP-TWIYUNGE» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/2208 DU 29/9/2011 PORTANT CREATION DU COMITE SCIENTIFIQUE CHARGE D'APPUYER L'INSTITUT SUPERIEUR DE GESTION DES ENTREPRISES (ISGE) DANS LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION DES EXPERTS COMPTABLES AU BURUNDI

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret - Loi N°1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret N°100/070 du 14 Mai 1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE);

Vu l'accord de crédit N°IDA-H5360 du 14 Mai 2010 passé entre la République du Burundi et l'Association internationale pour le développement(IDA),

Vu la convention tripartite passée entre ISGE, INTEC de Paris et l'Ordre Professionnel Comptable (OPC) portant la mise sur pied au sein de l'ISGE un centre d'examen en expertise comptable,

Vu le Décret N°100/99 du 17 Novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) et approbation du Ministre du Plan et du Développement Communal;

ORDONNE

Article 1

Le comité scientifique chargé d'encadrer le programme de formation des experts comptables au sein de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) est composé comme suit :

1. Monsieur Domitien NDIHOKUBWAYO : Président;
2. Monsieur Noël NSHIMIRIMANA : Vice Président;
3. François NIBIZI : Secrétaire;
4. Madame Janvière NDIRAHISHA : membre;
5. Un expert Représentant le projet PSD;
6. Monsieur Serge KANANIYE: membre;
7. Monsieur Egide TUNGUHORE : membre.

Article 2

Le comité est chargé des questions relatives à l'organisation du département de l'expertise comptable et en particulier des actions ci- après :

- Elaborer des stratégies d'évolution du département;
- Les propositions en rapport avec les critères relatifs au recrutement des candidats;
- Programmation des enseignements;

- Les propositions en rapport avec le recrutement des enseignants et attributions des cours;
- L'indentification des infrastructures d'accueil et de leur équipement;
- La proposition du budget de fonctionnement du programme d'enseignement matinal de l'expertise comptable et celui du centre d'enseignement.

Article 3

Le comité scientifique rend compte au Directeur de l'ISGE qui à son tour achemine les propositions formulées vers les instances hiérarchiques supérieures.

Article 4

L'autorité de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) et ses organes d'administration et de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2011

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

MUPIRA Pierre (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2209 DU 30/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « SOLIDARITE HUMANITAIRE DES DONNEURS DE SANG » « SHDS » EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 17/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « SOLIDARITE HUMANITAIRE DES DONNEURS DE SANG » « SHDS » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « SOLIDARITE HUMANITAIRE DES DONNEURS DE SANG » « SHDS » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2210 DU 30/9/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « KEREBUKA DUKORE » « KE .DU » EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée KEREBUKA DUKORE » « KEDU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « KEREBUKA DUKORE » « KEDU » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/2211 DU 30/09/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « HARVEST CHURCH » «HAC» en sigle.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « HARVEST CHURCH » «HAC» en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « HARVEST CHURCH » «HAC» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/09/2011

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé aux presses LAVIGERIE